



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dijon, le **21 DEC. 2020**

Arrêté N° 1239

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société SMURFIT KAPPA France pour exploiter
une cartonnerie sur la commune de Longvic

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 portant autorisation d'exploiter une cartonnerie sur la commune de Longvic ;

Vu le porter à connaissance transmis le 5 août 2020,

Vu le rapport du 9 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 24 novembre 2020, réceptionné le 25 novembre 2020, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SMURFIT KAPPA, détaillé dans le porter à connaissance sus-visé, portent sur la modification de la cuve de soude, la modification des moyens d'intervention en cas d'incendie et la modification du volume minimal de la cuve du sprinkleur,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SMURFIT KAPPA ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la mise à jour du classement administratif du site, les moyens d'intervention en cas d'incendie et le volume minimal d'eau que doit contenir la réserve du sprinkleur,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation ou de remarque de la part demandeur sur le projet d'arrêté dans les délais prescrits par la lettre 24 novembre 2020 susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société SMURFIT KAPPA France dont le siège social est situé 9 boulevard Eiffel à Longvic, qui est autorisée à exploiter une cartonnerie à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants :

Article 2 - Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	Capacité de production de 45 000 t/an soit 220 t/j	A
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ;	Bobine en papier : 7417 m ³ Cartons en piles sur rouleaux : 3656 m ³ Produits finis : 6800 m ³ Stockage palettes bois : 4600 m ³ Déchets cartons : 150 m ³ Mandrins : 6 m ³ Clichés : 350 m ³ Formes : 800 m ³ Produits finis (extension) : 9500 m ³ Volume total : 33 279 m ³	E

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2450-B	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p>	<p>Quantité d'encre et vernis utilisés : 370 kg/j</p> <p>La quantité est divisée par 2 car les produits contiennent moins de 10% de solvants organiques</p> <p>Quantité : 185 kg/j</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel</p> <p>Puissance totale : 10,5 MW</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance totale : 10kW</p>	NC
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>Si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³,</p>	<p>Quantité totale de 2 x 65 m³ d'amidon (2 silos)</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t</p>	<p>Quantité : 240 kg</p>	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	<p>Quantité : 2,1 tonnes</p>	NC

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
4719	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6t</p> <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250kg.</p>	Quantité : 16,2 kg	NC

Article 3 – Moyens de luttres contre l'incendie

L'article 32.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 mars 2007 est remplacé par :

« L'établissement est doté au moins de :

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- 20 robinets d'incendie armés,
- d'un réseau d'extinction automatique protégeant le bâtiment doté d'une réserve minimale de 950 m³,
- d'une réserve d'eau de 240 m³ avec accès pour les services de secours,
- 3 poteaux incendie conformes aux normes en vigueur (débit unitaire de 60 m³/h au minimum).

L'exploitant doit justifier, à tous moments, que le site dispose d'un débit de 180 m³/h pendant 2 heures soit 360 m³ (indépendamment de la réserve dédiée à l'extinction automatique d'extinction).

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA France.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (Unité Départementale de la DREAL), le directeur des Services départementaux d'incendie et de secours (Service Prévision) et le maire de la commune de Longvic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant pour valoir notification.

Fait à DIJON, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,


Christophe MAROT.

